



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jacheres

Question écrite n° 11530

## Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'application des règles de jachères aux exploitations comportant des terres dans des régions de rendements différents. En vertu de la circulaire du 26 mars 1993, un producteur exploitant des terres dans des régions de rendements différents limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation peut localiser son obligation de gel où il le souhaite. Malgré les conditions posées pour son application, cette règle suscite de vives inquiétudes dans un département comme celui de l'Orne, où de nombreuses parcelles sont exploitées par des agriculteurs établis à titre principal dans des régions limitrophes à fort rendement céréalière, comme la Beauce. En effet, ces agriculteurs risquent de choisir de geler systématiquement les terres à mauvais rendement situées dans l'Orne pour pouvoir continuer à exploiter les terres à fort rendement situées hors du département. Les secteurs les plus fragiles risquent donc de voir s'étendre la surface de leurs terres en friche de manière inquiétante, ce qui aurait pour conséquence d'accélérer leur désertification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, qui ne semble pas recueillir l'entier assentiment de la commission de Bruxelles.

## Texte de la réponse

Les agriculteurs, pour pouvoir bénéficier des aides directes liées à la nouvelle politique agricole commune, doivent, lorsque leur production théorique est de plus de 92 tonnes, geler une partie des terres de leur exploitation. La règle générale dispose que les terres exploitées dans des régions de rendements différents doivent être traitées de façon distincte, notamment concernant la localisation du gel. Il a cependant été prévu que lorsqu'un producteur exploite des terres dans des régions de rendements différents, limitrophes avec la région où se situe son siège d'exploitation, il est autorisé à localiser le gel là où il le souhaite pour autant que la surface effectivement gelée soit adaptée en fonction des rendements des régions concernées. Il est en effet normal de laisser toute liberté à un producteur dans la conduite de ses assolements et de ne pas le gêner par une limite administrative dont il n'est pas responsable. Dans le cadre du gel au taux de 15 p. 100, rotationnel, le producteur devra changer chaque année la localisation du gel et ainsi le répartir dans le temps sur l'ensemble de son exploitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lenoir Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11530

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 969

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1788